

Communes touristiques et Stations classées de tourisme (1)

Entrée en vigueur le 3 mars 2009, la réforme des « Communes Touristiques et Stations classées de tourisme » substitue une distinction simple au dispositif ancien et complexe des stations classées. Elle vise à apporter une meilleure lisibilité à l'offre touristique française.

Contexte règlementaire :

Le décret n° 2008-884 et l'arrêté s'y rapportant parus au JO du 3 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées tourisme pris en application de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006, précisent les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme.

La loi de 1919 :

- La loi de 1919 visait des stations classées dont 6 catégories : station hydrominérale, station climatique, station uvale, station balnéaire, station de tourisme, station de sports d'hiver et d'alpinisme.
- Les classements étaient cumulables.
- Les communes classées selon la loi de 1919 n'ont jamais été remises en cause.

Objectifs de la loi de 2006 :

- Simplification du dispositif, on passe de 6 catégories à 2 labels : « Commune touristique » et « Station touristique »
- L'obligation est faite de redemander le label après 5 ans pour les communes touristiques et après 12 ans pour les stations touristiques.

Les communes touristiques :

« Les communes ou leur groupement qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques » (art. L133-11 C. Tourisme)

→ Les critères à remplir :

- La commune doit être dotée d'un **office de tourisme classé**, « compétent » sur son territoire. Autrement dit, si la politique du tourisme de la commune est gérée par un office de tourisme intercommunal située dans une autre commune, la commune peut être classée. Les EPCI peuvent également demander le classement pour le compte de leurs communes adhérentes.
- La commune doit mettre en œuvre une « **politique du tourisme** » soit « des animations en périodes touristiques notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ». Le public ciblé par ces manifestations ne doit donc pas être uniquement local. Par exemple, une simple brocante ne peut pas être considérée comme une animation touristique. Par ailleurs, « les animations doivent être compatibles avec le statut des sites ou espaces naturels protégés ».
- La capacité d'hébergement de la commune pour la population **non résidente doit être égale ou supérieure à un certain** pourcentage de la population de la commune. Le pourcentage est dégressif en fonction de la taille de la population (cf. tableau ci-après).

POPULATION DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente
Jusqu'à 1 999	15 %
De 2 000 à 3 499	12,5 %
De 3 500 à 4 999	10,5 %
De 5 000 à 9 999	8,5 %

Communes touristiques et Stations classées de tourisme (2)

↳ La capacité d'hébergement d'une population non permanente est estimée par le cumul suivant :

- nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
- nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;
- nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
- nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
- nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
- nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
- nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
- nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre.

↳ La population de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié.

→ La procédure de classement :

Le classement en commune touristique peut être sollicité à l'échelle communale ou intercommunale.

Dans le deuxième cas il faut qu'aient été définies comme « d'intérêt communautaire » la création d'un office de tourisme communautaire et l'institution de la taxe de séjour communautaire. Ces deux conditions sont cumulatives. Cependant, alors qu'il est exigé que l'office de tourisme communautaire soit effectivement érigé et classé, il n'en est pas de même pour la taxe de séjour pour laquelle seulement la possibilité de l'instituer exclusivement au niveau communautaire est nécessaire.

Le conseil municipal ou communautaire doit fournir la délibération de demande ainsi qu'un dossier d'information.

Le modèle de dossier figure en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 2008, il est téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr ([lien direct vers le modèle](#)).

Il doit mentionner : une liste nominative des hébergements, l'arrêté préfectoral de classement de l'OT, une présentation des actions mises en œuvre dans le cadre de la « politique de tourisme ».

Le classement en commune touristique ne donne droit à aucune dotation supplémentaire. Les critères sont basés sur des actions et non pas des infrastructures, la dénomination en commune touristique ne nécessite pas de dépenses d'investissements.

■ Les stations touristiques :

→ Les critères à remplir :

La commune qualifiée de touristique constitue le niveau de base. Elle assure sur sa destination trois fonctions essentielles (hébergement, animation, promotion cf. paragraphe précédent). Ce niveau s'adresse aux localités dont une des composantes de leur développement économique et social repose sur le tourisme.

La qualification de station de tourisme correspond, quant à elle, à un « niveau d'excellence ». La commune candidate doit bénéficier de la dénomination « touristique » et satisfaire à 45 critères regroupés autour de six domaines : hébergement, animation, hygiène, accessibilité transport, promotion et patrimoine. Ce niveau de classement est destiné notamment aux lieux dont le devenir économique et social repose essentiellement sur la politique de développement touristique.

[Voir le détail des critères : arrêté du 2 septembre 2008.](#)

→ La procédure de classement

Le classement en commune touristique peut être sollicité à l'échelle communale ou intercommunale. Les EPCI peuvent alors demander le classement station de tourisme pour une, plusieurs ou l'ensemble des communes membres (si elles sont dénommées communes touristiques).

La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande doit être adressée par le maire au préfet.

Le modèle de dossier figure en annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008, il est téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr ([lien direct vers le modèle](#)).

Quels sont les avantages du classement ?

Les avantages liés à la commune touristique

- Le classement informera les touristes de la capacité d'hébergement de la commune ainsi que de la présence d'un office de tourisme classé.
- Il sera, par ailleurs, obligatoire pour une commune souhaitant être classée en station. C'est quelque part la « marche préalable » puisque seules les communes touristiques pourront être classées « station touristique ».
- Ce décret donne l'avantage de donner une définition claire au terme de « commune touristique ». En effet, on retrouve cette notion dans pas moins de six dispositions législatives, qui vont de l'ancienne dotation touristique à des dérogations pour le repos dominical. Mais les listes de communes concernées ne sont pas les mêmes dans tous les cas.

Les avantages liés à la station de tourisme :

- Possibilité d'implanter un casino, uniquement dans les stations antérieurement classées balnéaires, thermales ou climatiques et sous certaines conditions dans les villes de plus de 500 000 habitants classées tourisme.
- Possibilité de majoration des indemnités des élus municipaux (art. L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Possibilité de majoration des rémunérations des cadres municipaux des petites communes ou sur-classement démographique.
- Perception d'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, obligatoire pour les stations de moins de 5 000 habitants au taux de 1,20 %.

Sources : Code du tourisme art. L133-11 et s. R133-32 et s.

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Législation relative aux casinos : loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 préc. Art.7-IV et loi du 15 juin 2007 modifiée.

Tourisme et Droit N° 107/Mars 2009

<http://www.tourisme.gouv.fr/>

Bon à savoir

- Le législateur a prévu une extinction progressive des anciens classements :
 - les classements intervenus avant le 1^{er} janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2010.
 - ceux intervenus avant le 1^{er} janvier 1969 deviennent caducs le 1^{er} janvier 2014,
 - les autres (les plus récents) cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018.
- La loi prévoit que les demandes de classement en cours de procédure dans les catégories « balnéaire », « climatique » et « thermale » à la date de sa promulgation, soit le 14 avril 2006, bénéficient d'une éligibilité potentielle au casino pendant 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Les communes classées sous l'empire des anciens textes ne doivent pas déposer un nouveau dossier, elles bénéficient d'une dérogation mais celle-ci n'est valable que pour la dénomination « commune touristique ».
- De même, les communes ayant bénéficié jusqu'en 1993 des anciennes dotations touristiques supprimées à compter du 1er janvier 1994 lors de la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) disposent également d'une dérogation. Sur seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI sollicitant la dénomination et disposant d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire, le préfet prend, dans le délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, un arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans leur accordant la dénomination de communes touristiques ou de groupement de communes touristiques.

Contacts et liens utiles

Association Nationale des Maires des Stations Classées et
des Communes Touristiques

47, quai d'Orsay 75007 PARIS

Tél. : 01 45 51 49 36

<http://www.communes-touristiques.net/>

<http://www.tourisme.gouv.fr/>

(Foire aux Questions : Rubrique « Territoires et Aménagement » puis « L'environnement réglementaire »)